

 Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board	Partie :	Réadaptation professionnelle et retour au travail		
	Approbation de la Commission :		Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} juillet 2012
	N° :	RE-02-1	Dernière mise à jour :	
	Ordonnance de la Commission :		Date de la révision :	

OBLIGATION DE COLLABORER, PARTIE 1 DE 4 :
PLANS DE RETOUR AU TRAVAIL RAPIDE ET SÉCURITAIRE

Lorsque l'on fait référence à l'une ou l'autre des politiques de retour au travail (RE-01 à RE-13), il est important de replacer les responsabilités de l'employeur et du travailleur dans le contexte du processus global de retour au travail. Ainsi, il convient d'envisager le modèle de retour au travail dans son intégralité, plutôt que seulement les lignes directrices particulières d'une politique prises isolément.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (CSSTY) reconnaît qu'il peut être avantageux pour les travailleurs¹ accidentés de retourner au travail, d'une façon ou d'une autre, avant d'être complètement remis de leur lésion. Le retour au travail peut contribuer à améliorer l'état de santé physique et mentale du travailleur, tout en favorisant une transition harmonieuse vers la reprise complète ou la plus complète possible des fonctions. Selon les statistiques, les travailleurs accidentés dont le programme de rétablissement comprend un plan de retour au travail rapide et sécuritaire recommencent à travailler plus rapidement que ceux qui n'ont pas de plan.

L'équipe de gestion des cas devrait élaborer, en collaboration et en accord avec l'employeur, une stratégie personnalisée de retour au travail rapide et sécuritaire dans un emploi convenable qui est disponible. Le plan de retour au travail rapide et sécuritaire doit être adapté aux aptitudes fonctionnelles du travailleur accidenté et être axé sur la réadaptation professionnelle.

L'objectif principal du plan est le retour rapide et sécuritaire du travailleur au poste qu'il occupait avant la lésion, et ce, dans le respect de la hiérarchie des objectifs de retour au travail.

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

OBJECTIF

La présente politique servira de guide en vue d'aider le travailleur accidenté à retourner au travail pendant la période de guérison. Elle vise à orienter le processus de détermination d'un emploi convenable et disponible, ainsi que l'élaboration d'un plan de retour au travail rapide et sécuritaire pour le travailleur accidenté.

DÉFINITIONS

1. **Mesure d'adaptation** : Désigne l'adaptation des tâches ou l'utilisation d'appareils ou d'accessoires fonctionnels pour permettre au travailleur de retourner au travail à la suite d'une lésion professionnelle. Dans un cas donné, la mesure d'adaptation peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'une ou l'autre des solutions énoncées dans la présente politique ou une combinaison appropriée de celles-ci.
2. **Emploi disponible** : Désigne un poste existant auprès du même employeur et dans le même lieu de travail, ou dans un autre lieu de travail proposé et aménagé par l'employeur, qui est comparable au lieu de travail antérieur. Afin de déterminer si le lieu de travail proposé est comparable au lieu de travail antérieur, la CSSTY tient compte, entre autres, des éléments suivants :
 - a) l'affectation dans un autre lieu de travail fait partie du contrat de travail;
 - b) le déplacement qu'effectue le travailleur pour se rendre au lieu de travail proposé respecte les critères habituels de déplacement qui s'appliquent à un travailleur;
 - c) le travailleur et l'employeur s'entendent sur la nature acceptable des conditions de travail pour le travailleur.
3. **Équipe de gestion des cas** : Équipe qui soutient le travailleur accidenté dans son rétablissement, dans la mise en œuvre du plan de retour au travail rapide et sécuritaire et, au besoin, dans sa réadaptation professionnelle. Le travailleur accidenté et la CSSTY font toujours partie de l'équipe. Les employeurs ont l'obligation de collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur accidenté; par conséquent, on les encourage à participer à l'équipe de gestion des cas pour mieux s'acquitter de cette obligation. Deux représentants du travailleur accidenté² peuvent aussi faire partie de l'équipe (à la demande du travailleur), de même que le gestionnaire de l'invalidité et un représentant du milieu des soins de santé. D'autres membres pourront se joindre à l'équipe selon leurs responsabilités et rôles particuliers.

² Nota : Les seules personnes autorisées à prendre des décisions au nom d'un travailleur sont un avocat engagé par ce dernier ou un représentant du travailleur muni d'une procuration ou d'une procuration relative au soin de la personne.

4. Emploi convenable : Désigne un emploi qui respecte tous les critères suivants :

- a) l'emploi est compatible avec les aptitudes fonctionnelles du travailleur;
- b) le travailleur possède les aptitudes nécessaires pour exécuter le travail, ou peut raisonnablement les acquérir;

Exemple :

Un programme de formation d'une journée pour un travailleur dont le plan de retour au travail rapide et sécuritaire s'échelonne sur quatre semaines est considéré comme raisonnable. En revanche, un programme de formation de trois semaines pour un travailleur dont le plan de retour au travail rapide et sécuritaire s'échelonne sur huit semaines n'est pas considéré comme raisonnable, à moins que le travailleur et l'employeur soient d'accord.

- c) l'emploi ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité du travailleur ou de ses collègues;
- d) l'emploi rétablit les gains antérieurs à la lésion, si possible.

PRÉVENTION

La prévention des lésions professionnelles est la responsabilité de tous les intervenants du milieu du travail. Lorsque des blessures surviennent, il importe que les travailleurs et les employeurs en atténuent les répercussions en prenant les mesures suivantes :

- (1) lorsque cela est possible, maintenir le travailleur en poste dans un milieu de travail sécuritaire et productif; ou
- (2) permettre au travailleur de retourner à son poste dans un milieu de travail sécuritaire et productif dès que ses aptitudes fonctionnelles lui permettent de le faire.

Il est également très important de prévenir une récurrence de la lésion liée au travail et de prendre des mesures pour empêcher que le travailleur se blesse à nouveau après être retourné au travail.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La CSSTY incite les travailleurs accidentés, les fournisseurs de soins de santé, les employeurs et les autres parties à collaborer en tant qu'équipe de gestion des cas, et à explorer toutes les solutions raisonnables, originales et flexibles pour élaborer des plans qui favorisent le maintien au travail, lorsque cela est possible, et le retour au travail rapide et sécuritaire, quand le maintien en poste n'est pas possible pour des raisons d'aptitudes fonctionnelles.

Pour permettre un retour au travail rapide, sécuritaire et efficace, il convient de mettre en place des mesures d'adaptation en fonction des aptitudes fonctionnelles du travailleur à la suite de la lésion professionnelle. De telles mesures peuvent comprendre le réaménagement des tâches ou l'utilisation d'appareils ou d'accessoires fonctionnels, ou une combinaison des deux.

1. Adaptation des tâches

- a) Nouvelles tâches : Désigne des tâches qui ne faisaient pas partie de la description de tâches du travailleur avant la lésion et qui sont compatibles avec ses aptitudes fonctionnelles.
- b) Nouvel emploi : Désigne un emploi convenable, ou un ensemble de tâches différentes de celles accomplies avant la lésion, ou des tâches proposées par l'employeur pour tenir compte des limitations fonctionnelles temporaires ou permanentes du travailleur en raison de la lésion professionnelle. Cette solution peut être mise à l'essai afin de déterminer les aptitudes fonctionnelles du travailleur.
- c) Retour progressif, rapide et sécuritaire au travail : Désigne un retour progressif au travail, suivant un nombre réduit d'heures de travail, l'objectif étant d'atteindre graduellement, pendant une période convenue entre l'employeur et le travailleur, le nombre habituel d'heures de travail, et ce, en tenant compte des renseignements relatifs aux aptitudes fonctionnelles du travailleur. Bien que le travailleur effectue un nombre d'heures moindre que celles qu'il effectuait avant la lésion, idéalement, ses tâches seront les mêmes. Au besoin, il est possible de combiner des tâches modifiées et le retour progressif, rapide et sécuritaire au travail afin de tenir compte des aptitudes fonctionnelles du travailleur.
- d) Tâches modifiées : Modification des tâches effectuées par le travailleur avant la lésion afin de s'adapter aux limitations fonctionnelles résultant de la lésion professionnelle. La modification des tâches peut comprendre la suppression ou l'ajout d'une partie ou de la totalité des tâches.

2. Moyens d'adaptation

- a) Appareils d'adaptation : Comprend les appareils et les accessoires fonctionnels spécialement conçus pour le travailleur ou dont il a besoin pour exécuter les tâches liées à l'emploi.
- b) Modification : Changements apportés à l'horaire de travail, à l'équipement, à l'organisation du travail ou aux installations.

3. Hiérarchie des objectifs du retour au travail

Les plans de retour au travail rapide et sécuritaire sont conçus suivant la hiérarchie séquentielle des objectifs de retour au travail, laquelle vise à ce que le travailleur puisse à nouveau occuper :

- a) l'emploi qu'il avait avant la lésion;
- b) l'emploi qu'il avait avant la lésion, moyennant certaines modifications ou l'utilisation d'appareils et d'accessoires fonctionnels;
- c) l'emploi qu'il avait avant la lésion, moyennant des changements aux fonctions de l'emploi (y compris des fonctions différentes tout en conservant jusqu'à la moitié des fonctions qu'il remplissait auparavant);
- d) l'emploi qu'il avait avant la lésion dans le cadre d'un retour progressif, rapide et sécuritaire au travail;
- e) un emploi différent auprès du même employeur;
- f) un emploi comparable ou différent auprès d'un autre employeur (en ce qui concerne le retour au travail, la *Loi sur les accidents de travail* L.Y. 2008 (ci-après la « *Loi* ») n'impose aucune obligation relativement au choix de l'autre employeur);
- g) une combinaison de n'importe laquelle des possibilités susmentionnées, selon les circonstances.

L'objectif premier du plan de retour au travail rapide et sécuritaire est de permettre au travailleur d'occuper un emploi convenable et disponible, conformément aux dispositions de l'article 40 de la *Loi*. Lorsque le plan de retour au travail d'un travailleur vise au départ un objectif moins élevé que l'objectif premier, le plan doit alors viser l'amélioration progressive du travailleur en vue de son retour au travail. Le plan doit tenir compte des aptitudes fonctionnelles diminuées du travailleur résultant de la lésion professionnelle et, au besoin, mettre l'accent sur la réadaptation professionnelle pour permettre la guérison de la lésion.

4. Processus de retour au travail rapide et sécuritaire

Lorsque le travailleur a droit à une indemnité pour perte de gains en raison d'une incapacité liée au travail, le gestionnaire de cas consulte le travailleur et l'employeur pour discuter d'un plan de retour au travail rapide et sécuritaire. Il convient de mettre en place le processus le plus rapidement possible après la survenue de la lésion professionnelle et en utilisant les renseignements relatifs aux aptitudes fonctionnelles fournis par le fournisseur de soins de santé (voir la politique RE-02-3 de la CSSTY – *Obligation de collaborer, Partie 3 de 4 : Aptitudes fonctionnelles*).

À la demande du travailleur, de l'employeur ou de la CSSTY, l'équipe de gestion des cas peut s'adjoindre d'autres membres dont la contribution peut faciliter l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi ou l'adaptation du plan de retour au travail rapide et sécuritaire.

5. Plan de retour au travail rapide et sécuritaire

Un plan de retour au travail rapide et sécuritaire doit inclure les éléments clés suivants :

- a) le choix des membres de l'équipe de gestion des cas;
- b) les renseignements relatifs aux aptitudes fonctionnelles sont joints au plan;
- c) la détermination d'un emploi convenable et disponible qui respecte la hiérarchie des objectifs de retour au travail (y compris des objectifs et un calendrier des étapes de guérison);
- d) les besoins touchant les mesures d'adaptation, les accessoires fonctionnels, les tâches modifiées, l'horaire de travail spécial, le cas échéant, qui sont nécessaires pour tenir compte des aptitudes fonctionnelles du travailleur;
- e) toute autre évaluation nécessaire avant ou pendant la mise en œuvre du plan de retour au travail rapide et sécuritaire (ex. : analyses ergonomiques, évaluation du poste de travail ou des exigences physiques);
- f) le calendrier des traitements dont le plan de retour au travail rapide et sécuritaire doit tenir compte (ex. : rendez-vous chez le physiothérapeute);
- g) la date prévue du rétablissement;
- h) des renseignements sur la rémunération du travailleur pendant la mise en œuvre du plan de retour au travail rapide et sécuritaire (voir la politique RE-02-2 de la CSSTY – *Obligation de collaborer, Partie 2 de 4 : Rôles et responsabilités*);
- i) la date des évaluations, le calendrier des rencontres de l'équipe, les responsabilités des membres et les étapes importantes.

Les études montrent que pratiquement toutes les possibilités de retour au travail favorisent la guérison rapide de la plupart des travailleurs accidentés. En collaboration avec le travailleur, l'employeur et les autres membres de l'équipe de gestion des cas, le cas échéant, le personnel de la CSSTY élabore et met en place un plan de retour au travail rapide et sécuritaire qui tient compte des besoins particuliers du travailleur accidenté, tout en tenant compte des répercussions du retour au travail sur le milieu de travail.

6. Déterminer les besoins en matière de mesures d'adaptation et d'accessoires fonctionnels

Lorsqu'elle détermine les besoins en matière de mesures d'adaptation ou d'accessoires fonctionnels, la CSSTY doit tenir compte des éléments suivants :

- a) les tâches ou activités devant être exécutées;
- b) les aptitudes fonctionnelles du travailleur;
- c) toute invalidité, handicap ou trouble du travailleur non lié à son travail;
- d) toute mesure d'adaptation ou accessoire fonctionnel nécessaires à l'exécution des tâches ou des activités de l'emploi;
- e) les autres facteurs liés au milieu du travail ayant une incidence sur la capacité du travailleur à exécuter ses tâches de travail.

7. Coûts des modifications ou des accessoires fonctionnels

Lorsqu'il est convenu que la CSSTY prend en charge le coût des mesures d'adaptation, cela comprendra les coûts d'achat, d'installation et d'entretien, et peut également comprendre les coûts de réparations ou de remplacement des appareils et des accessoires fonctionnels ainsi que des modifications nécessaires, au besoin.

Les mesures d'adaptation ou les accessoires fonctionnels demeurent la propriété de la CSSTY, laquelle peut les récupérer auprès de l'employeur.

8. Clôture d'un plan de retour au travail rapide et sécuritaire

La clôture d'un plan de retour au travail rapide et sécuritaire est décidée par la CSSTY, en consultation avec l'équipe de gestion des cas et en tenant compte des éléments suivants :

- a) les objectifs de retour au travail ont été atteints, comme en témoignent les résultats du rapport d'étape, l'évaluation, les résultats d'analyse et les preuves médicales qui confirment que le travailleur accidenté est apte à retourner au travail;
- b) le travailleur accidenté ne tirera aucun bénéfice du maintien des services de retour au travail selon que l'estime l'équipe de gestion des cas;
- c) le travailleur accidenté a atteint son degré maximal de rétablissement, sans toutefois avoir atteint les objectifs de retour au travail (c'est-à-dire occuper un emploi ou avoir des gains comparables à ceux d'avant la lésion);
- d) le travailleur accidenté refuse de collaborer ou cesse de suivre le plan de retour au travail rapide ou sécuritaire;

Président

Obligation de coopération, Partie 1 de 4 : Plans de retour au travail rapide et sécuritaire

- e) le travailleur accidenté refuse un emploi convenable;
- f) le travailleur accidenté décide de déménager à un endroit qui restreint fortement la capacité de la CSSTY à appliquer les dispositions du plan de retour au travail;
- g) le travailleur accidenté quitte son emploi de son plein gré ou est mis à pied pour un motif valable.

La clôture du plan de retour au travail rapide et sécuritaire peut donner lieu à d'autres étapes du processus d'indemnisation, notamment :

- a) amélioration de l'employabilité;
- b) détermination d'un emploi convenable et des capacités de gains;
- c) réadaptation professionnelle, s'il y a lieu;
- d) réaffectation.

APPLICATION

La présente politique s'applique au conseil d'administration, au président ou directeur général, de même qu'au personnel de la CSSTY et du Tribunal d'appel des accidents du travail. Elle s'applique également à tous les travailleurs et employeurs assujettis à la *Loi*, quelle que soit la date de la blessure.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non voulu, la CSSTY prendra une décision en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas conformément à la politique *Merits and Justice of the Case*. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

APPEL

Les décisions de la CSSTY rendues en vertu de la présente politique peuvent être portées en appel sur demande écrite à l'agent enquêteur de la CCSTY, conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi*. Toute décision rendue en vertu du paragraphe 14(2) de la *Loi* peut être portée en appel par le travailleur directement au Tribunal d'appel des accidents du travail.

Président

Obligation de coopération, Partie 1 de 4 : Plans de retour au travail rapide et sécuritaire

L'avis d'appel doit être déposé dans un délai maximal de 24 mois de la date à laquelle la décision a été rendue par la CSSTY, conformément au paragraphe 52 de la *Loi*.

RÉFÉRENCES À LA LOI

Articles 14, 39, 40, 41, 42, 52 et 53

RÉFÉRENCES AUX POLITIQUES

EN-02 – *Merits and Justice of the Case*

RE-01 – *Retour au travail : Généralités*

RE-02-2 – *Obligation de collaborer, Partie 2 de 4 : Rôles et responsabilités*

RE-02-3 – *Obligation de collaborer, Partie 3 de 4 : Aptitudes fonctionnelles*

HISTORIQUE DES VERSIONS

RE-02-1 – *Duty to Co-operate, Part 1 of 4: Early and Safe Return to Work Plans*;
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010; abrogée le 1^{er} juillet 2012

RE-02-1 – *Duty to Co-operate, Part 1 of 4: Early and Safe Return to Work Plans*;
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008; abrogée le 1^{er} janvier 2010

CS-11 – *Rehabilitation*; entrée en vigueur le 12 février 2007; abrogée le
1^{er} juillet 2008

Président